

## PROGRAMME D'INSPECTION ANNUEL 2019



1 FEVRIER 2019



## Contenu

Contenu .....	2
1. Introduction.....	3
2. Objet.....	3
2.1. Période .....	3
2.2. Zone géographique .....	3
2.3. Mission et compétences de la Division inspectorat et sols pollués de Bruxelles	
Environnement.....	3
2.4. Les moyens d'inspection .....	5
2.5. Collaboration avec d'autres acteurs bruxellois .....	5
2.6. Collaboration avec d'autres acteurs .....	5
2.7. Politique et priorités .....	6
2.8. La stratégie d'inspection .....	6
2.9. Inspections obligatoires .....	7
2.9.1. Les établissements Seveso .....	7
2.9.2. Les entreprises IED .....	9
2.9.3. Inspections Reach .....	10
2.9.4. Inspections des transferts de déchets .....	10
2.10. Zone du canal .....	10
2.11. Divers secteurs/activités .....	12
2.12. Contrôle des entreprises exploitant des installations classées au-delà de la zone du canal	15
2.13. Annexe visée au point 2.9.3 .....	16



## 1. Introduction

L'élaboration d'un programme d'inspection annuel a été instauré par l'article 5, § 6, de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale. Ce programme d'inspection, approuvé par le Gouvernement, intègre les critères minimaux tels que fixés par la Recommandation 2001/331/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les Etats membres.

## 2. Objet

Le programme d'inspection annuel fixe les priorités qui seront prises en compte durant l'année en cours, dans le cadre des inspections environnementales préventives de routine. Il s'agit pour la plupart d'activités annuelles récurrentes.

Hormis ces inspections planifiées, des contrôles auront également lieu suite à des plaintes ou des incidents.

### 2.1. Période

Le programme d'inspection proposé porte sur l'année 2019.

### 2.2. Zone géographique

Sur le plan géographique, le programme d'inspection porte sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale: c'est là que l'inspectorat effectuera des contrôles sur place. Des contrôles administratifs peuvent toutefois porter aussi sur des entreprises situées en dehors de la Région.

### 2.3. Mission et compétences de la Division inspectorat et sols pollués de Bruxelles Environnement

En favorisant le respect de la législation, les actions de l'inspectorat contribuent à un développement durable de la Région de Bruxelles-Capitale et à un cadre de vie agréable pour ses habitants.

Le métier des agents chargés de la surveillance se base essentiellement sur le cadre législatif en vigueur, tel que le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale. Celui-ci donne aux agents chargés de la surveillance, notamment de la division, le pouvoir de contrôler une série de règlements européens, lois et ordonnances environnementales, ainsi que leurs arrêtés d'exécution (voir tableau 1).



**Tableau 1 : Liste des législations reprises à l'art. 2 du Code d'inspection**

- le Code forestier;
- le Code rural;
- la loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers;
- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines;
- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;
- l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;
- l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain;
- l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton;
- l'ordonnance du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales;
- l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau;
- l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes;
- l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;
- l'ordonnance du 9 décembre 2010 relative aux sanctions applicables en cas de violation du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH);
- l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature;
- le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie du 2 mai 2013;
- l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets;
- l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale;
- le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce;
- l'article 3, §§ 1er et 2, l'article 5, §§ 1er et 2 et l'article 7, §§ 1er à 4, a), du Règlement (CEE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la Directive 79/117/CE;
- l'article 3, l'article 4, à l'exception du § 5, l'article 5, l'article 6 §§ 1 et 2, l'article 7 § 1er, l'article 8, l'article 10, l'article 13 et l'article 19, §§ 1 <sup>er</sup> , 2 et 3, du Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, dans le champ des compétences régionales;
le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- le Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, dans le champ des compétences régionales;
- les articles 4, 5, 6, § 2, les articles 7, 8, §§ 1er à 3, l'article 10, § 1er, § 3, alinéa 1er, §§ 4 et 5, l'article 11, §§ 1er à 7, l'article 12, §§ 1er à 3, l'article 13, §§ 1er à 3, l'article 22, §§ 1er, 2, 4, l'article 23, §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, et l'article 24, § 1er, du Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'article 17 de ce Règlement;
- l'article 41 du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002;
- l'article 4 et l'article 7 du Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- l'article 7, l'article 8, § 3, l'article 31, § 1 et l'article 32, §§ 1 et 2 du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à



## **2.4. Les moyens d'inspection**

Les sous-divisions Police préventive et curative disposent de 36,5 ETP d'agents chargés de la surveillance qui réalisent des inspections préventives ou réactives, dont 3 ETP pour le soutien administratif des tâches d'inspection. Les inspecteurs sont toutefois également chargés d'autres missions comme l'élaboration de marchés publics pour conclure une collaboration avec des laboratoires, l'élaboration et l'actualisation de procédures d'inspection, des tâches de management etc.

En 2019, le budget de la division Inspection et Sols pollués est d'environ 470.000 euros.

## **2.5. Collaboration avec d'autres acteurs bruxellois**

Des membres du personnel de plusieurs institutions bruxelloises sont chargés du contrôle: ils font partie soit de Bruxelles Environnement, soit de l'ARP (Bruxelles-Propreté), soit du ministère, soit des communes, et leurs compétences se chevauchent.

Si les membres du personnel de l'ARP et du ministère sont chargés de contrôler le respect des dispositions bruxelloises clairement délimitées (concernant respectivement les déchets et les performances énergétiques des bâtiments), les agents de Bruxelles Environnement et des communes disposent de la même compétence de contrôle. Ces derniers disposent notamment de la même compétence matérielle de contrôler le respect de toutes les législations reprises à l'article 2 du Code d'inspection (la compétence des agents de Bruxelles Environnement s'étend sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, et celle des agents communaux, sur tout le territoire de la commune pour laquelle ils opèrent). Pour coordonner les interventions de ces agents, Bruxelles Environnement peut conclure des accords de coopération avec les communes pour une durée d'un an ou plus, comme mentionné dans l'exposé des motifs du code d'inspection. Sur base d'une évaluation de collaboration entre les inspecteurs de Bruxelles Environnement et les inspecteurs communaux réalisée en 2016 en partenariat avec Brulocalis, la division Inspectorat & Sols pollués a proposé fin 2017 aux 19 communes de conclure un memorandum visant à renforcer la coordination des missions fixées par le Code de l'inspection notamment sur les 3 axes suivants :

1. Le partage d'informations
2. Le partage de savoir, de savoir-faire et d'expériences
3. Les sanctions administratives.

Fin 2018, 5 communes (Anderlecht, Etterbeek, Jette, Saint-Josse-Ten-Noode, Saint-Gilles) ont approuvé ce memorandum. En 2019, la division Inspectorat réitérera des invitations à l'adresse des autres communes dans le but que celles-ci rejoignent cet accord de coopération.

## **2.6. Collaboration avec d'autres acteurs**

La complexité de la structure de l'Etat et de la répartition des compétences requièrent, dans de nombreux domaines, une collaboration entre les autorités fédérales et/ou régionales pour garantir une application coordonnée et efficace de la législation. L'inspectorat suit plusieurs accords de coopération qui ont été conclus entre autres pour les thèmes suivants:

- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses<sup>1</sup> ("accord de coopération Seveso");
- La convention entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les produits animaux dérivés non destinés à la consommation humaine<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

<sup>2</sup> Convention du 16/01/2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine





- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets<sup>3</sup>;
- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)<sup>4</sup>, et plus particulièrement la participation au Forum National Reach qui assure une approche coordonnée des contrôles des différents services d'inspection compétents dans le cadre du règlement Reach;
- NAPAN Task Force: organe créé dans le cadre du NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National), c'est-à-dire le plan d'action national belge pour la réduction des pesticides.

L'inspecteurat exécute les tâches obligatoires prévues dans le cadre de ces accords de coopération, participe au développement d'outils d'inspection communs et effectue des contrôles (parfois communs).

## 2.7. Politique et priorités

L'inspecteurat ne dispose pas de tous les moyens nécessaires pour pouvoir contrôler toutes les activités pouvant avoir un impact sur l'environnement. C'est pourquoi les priorités sont définies en fonction de l'impact environnemental ou des risques pour l'environnement.

Il faut par ailleurs tenir compte des autres éléments suivants:

- Les obligations fixées qui découlent des directives et règlements européens;
- Les priorités définies par le gouvernement et/ou le cabinet du ministre compétent;
- La fréquence des plaintes dans un secteur/activité/zone;
- La nouvelle législation: lorsqu'une nouvelle législation entre en vigueur, il peut être utile de prévoir des actions de contrôle ciblées pour favoriser un comportement de respect;
- Nouvelle compétence acquise suite à la VI<sup>ème</sup> réforme de l'état : transit de déchets ;
- La cohérence avec d'autres actions portées ou soutenues par Bruxelles Environnement (par exemple des fonds sectoriels pour l'assainissement du sol);
- La création de conditions de concurrence équitables (level playing field) pour les entreprises, par des actions visant les entreprises qui, par leur comportement, font de la concurrence déloyale, surtout dans les secteurs/activités où le contournement de la loi génère un avantage économique important ;
- Le contrôle sur demande d'autres pouvoirs publics;
- Des données disponibles, provenant notamment de programmes d'inspection ou de monitoring, sur la qualité des eaux de surface, p. ex.

## 2.8. La stratégie d'inspection

Le fonctionnement du système d'inspection actuel, tel que prévu dans le code d'inspection, privilégie la prévention. D'une part, la personne qui se trouve en état d'infraction, a la possibilité, après un premier avertissement, d'y mettre fin et de se mettre en règle. Suite à cet avertissement, plusieurs mises en demeure sont envoyées avant qu'un procès-verbal ne soit dressé et que le dossier ne soit transmis pour enquête au parquet. D'autre part, les agents chargés du contrôle peuvent prendre des mesures préventives en cas de dangers ou de nuisances pour la santé ou l'environnement, aussi bien en cas d'infraction qu'en l'absence de toute infraction, dans le but d'éviter, de réduire ou de remédier à ces dangers et ces nuisances. Sur ce point également, le système privilégie la prévention des dommages à la santé et à l'environnement. En pratique, la sanction est essentiellement administrative.

La stratégie d'inspection peut varier en fonction du public cible. En situation idéale, une approche par risque est appliquée : là où les risques de nuisance ou de danger pour l'environnement sont plus importants, les inspections seront réalisées de manière prioritaire. Si le public cible est volumineux, et si les données pour une approche risque sont manquantes, une approche par coups de sonde peut être choisie. On peut en outre opter pour une inspection qui cible un domaine donné ou une

<sup>3</sup> Accord de coopération du 26/10/1994 entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit de déchets

<sup>4</sup> Accord de coopération du 17/10/2011 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH)



inspection intégrée. Dans le cadre d'une inspection thématique, on considère uniquement une partie de la législation qui doit être respectée: par exemple, le contrôle de l'utilisation restreinte d'organismes génétiquement modifiés dans le laboratoire d'un institut de recherche, ou le contrôle d'une installation de chauffage dans une entreprise. Cela permet d'effectuer plus d'inspections sur la thématique avec une même capacité d'inspecteurs que si toute l'entreprise devait être contrôlée.

A l'opposé, il y a l'inspection intégrée, ce qui signifie que l'on fait un screening complet de la législation environnementale et des conditions du permis.

De manière générale, il y a lieu de privilégier les inspections initiées à partir de constatations faites sur le terrain et non à partir du contrôle de documents réceptionnés par Bruxelles Environnement. Une transition sera initiée en vue de déplacer au maximum le curseur d'une présence majoritaire des inspecteurs dans les bureaux vers une présence majoritaire des inspecteurs sur le terrain. Des projets et des expériences pilotes seront développés pour munir les inspecteurs de l'outillage adéquat et suffisant pour leur permettre de réaliser les contrôles des documents sur place (accès aux banques de données, etc.) ainsi que la rédaction de rapports. Cela doit permettre à terme de cibler en priorité les activités qui n'ont, par exemple, fait l'objet d'aucune déclaration ou d'aucune demande de permis ou qui ne bénéficient pas des autorisations requises ou du matériel adéquat.

Suite à la constatation d'infraction(s), le point de départ est toujours le dialogue; dans certains cas toutefois, une attitude plus répressive sera adoptée ou la stratégie sera adaptée au cours de l'action de contrôle.

Par exemple, après l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation, on commencera typiquement par une phase d'information et de dialogue. Une fois que l'on suppose que chacun a eu l'occasion de se mettre en ordre, on peut entrer dans une phase plus répressive, où l'on passera plus rapidement à la rédaction d'une mise en demeure ou d'un procès-verbal.

## 2.9. Inspections obligatoires

### 2.9.1. Les établissements Seveso

La Région de Bruxelles-Capitale abrite actuellement 4 entreprises entrant dans le champ d'application de la Directive n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive n°96/82/CE, dite Seveso 3. Cette législation européenne a été mise en œuvre au moyen de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui est entré en vigueur le 10 juin 2016.

Les 4 établissements Seveso en Région de Bruxelles-Capitale sont :

Nom	Adresse	Seveso III
VARO ENERGY BELGIUM	Digue du Canal 1-3, 1070 ANDERLECHT	Seuil bas
COMFORT ENERGY	Rue d'Aa 25, 1070 ANDERLECHT	Seuil bas
LUKOIL BELGIUM	Chaussée de Vilvorde 21, 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK	Seuil haut
TOTAL BELGIUM	Chaussée de Vilvorde 214, 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK	Seuil bas

L'accord de coopération définit le principe des équipes d'inspection (1 par Région) : chaque équipe d'inspection est constituée de tous les inspecteurs compétents pour l'inspection des établissements situés sur le territoire d'une Région, donc aussi bien les inspecteurs compétents pour les matières fédérales que les inspecteurs compétents pour les matières régionales, et a pour objectif l'exercice coordonné et cohérent de la mission d'inspection par tous les services d'inspection concernés.

Afin d'assurer une approche coordonnée, un système d'inspection a été mis en place comportant : un plan d'inspection, un programme pour les contrôles de routine basé sur une évaluation systématique des dangers d'accidents majeurs, les conditions et objectifs des contrôles, les exigences pour les contrôles non programmés et pour le suivi des contrôles, ainsi que pour les cas importants de non-respect.



La directive prévoit que la période entre deux visites consécutives ne peut pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas, à moins que les programmes d'inspection ne soient basés sur une évaluation systématique des dangers des établissements. En effet il est apparu que certains établissements seuil bas peuvent nécessiter un suivi plus fréquent à cause de leurs activités, leur historique de manquements, ... et inversement, certains établissements seuil haut ne nécessitent pas une inspection annuelle à cause de leur proactivité ou de leur système de gestion de la sécurité et de management environnemental.

Dans le cadre de la coopération, il est prévu que :

- les équipes d'inspection rédigent un seul plan d'inspection pour l'ensemble du Royaume mais que chaque équipe d'inspection s'occupe de sa part du plan d'inspection, qui comporte aussi des éléments communs ;
- les programmes d'inspection (fixant notamment la fréquence et la portée des inspections) soient basés sur une évaluation systématique des dangers des établissements et spécifient entre autres les services d'inspection chargés de la réalisation concrète des contrôles. En effet, dans certains cas des contrôles communs peuvent être prévus et l'expérience acquise a montré que de tels contrôles constituent une plus-value pour la cohérence, l'efficacité et la pertinence de l'inspection.

L'accord de coopération prévoit que la fréquence des visites sur site est déterminée à partir d'une évaluation systématique des dangers de l'établissement, fondée au moins sur les critères suivants:

- 1° les incidences potentielles sur la santé humaine et l'environnement;
- 2° les résultats en matière de respect des dispositions par l'exploitant.

Les équipes d'inspection tiennent, le cas échéant, également compte des constatations pertinentes des contrôles effectués en vertu de leur propre réglementation spécifique.

Chaque service d'inspection détermine sa propre fréquence d'inspection minimale, tenant compte des dangers spécifiques liés aux compétences de ce service (sécurité du travail, protection de l'environnement et de la population, explosifs), des constatations issues des précédents contrôles et de la capacité d'inspection.

Pour la Région bruxelloise, la détermination de la fréquence minimale des contrôles de routine est réalisée en tenant compte :

- a) du potentiel de danger de l'établissement en matière de toxicité aiguë pour l'homme, d'incendie/explosion et de danger pour l'environnement ;
- b) de la proximité et de la sensibilité des récepteurs au niveau de la population (zones d'habitats, infrastructures d'accueil ou de soins, ...) et au niveau de l'environnement (zones protégées, eaux de surface, ...)
- c) de la nature et de la complexité des activités exercées dans l'établissement ;
- d) du comportement de l'exploitant (tant en terme de proactivité en matière de respect des prescriptions réglementaires qu'en terme de réactivité en cas de nuisances ou manquements constatés).

Une fréquence de base est d'abord calculée en prenant en compte les critères cités en a) et b) puis il est ensuite tenu compte des critères en c) et d) pour alléger cette fréquence de base de maximum 1 an sans pouvoir toutefois aller sous la fréquence minimale d'1 fois tous les 3 ans.

Les établissements bruxellois sont ainsi répartis dans une catégorie de danger, allant de la catégorie 1 (potentiel de danger le plus bas) à 3 (potentiel de danger le plus élevé). Pour la catégorie de danger 1, une fréquence minimale d'une fois tous les trois ans est d'application pour les contrôles de routine. Pour la catégorie de danger 2, une fois tous les deux ans, et une fois par année calendrier pour la catégorie de danger 3.

Fréquence minimale des contrôles de routine	Fréquence de base	Etablissements simple et/ou bon élève
catégorie 1	une fois tous les 3 ans	une fois tous les 3 ans
catégorie 2	une fois tous les 2 ans	une fois tous les 3 ans
catégorie 3	une fois par an	une fois tous les 2 ans

Les contrôles de routine en matière Seveso peuvent consister en l'application d'un nouvel outil d'inspection ou au suivi des manquements constatés précédemment.





Si le comportement de l'exploitant ou la gravité des manquements constatés le rend nécessaire, un programme d'inspection adapté sera élaboré, pouvant donner lieu à une fréquence de visite plus élevée.

Un premier plan d'inspection a été rédigé fin novembre 2016 par les équipes d'inspection en application de l'article 33, §2, de l'accord de coopération. Il est prévu que ce plan soit revu tous les 5 ans ou plus rapidement, à la demande d'un service d'inspection ou d'une équipe d'inspection. Les listes des établissements visés par le plan et de ceux présentant un risque d'effets dominos sont toutefois revues plus régulièrement, en fonction des notifications reçues des (nouveaux) exploitants et des constatations faites lors des inspections.

En 2019, les inspections en Région bruxelloise seront réalisées selon le plan et les programmes d'inspection convenus au sein de l'équipe d'inspection pour la Région de Bruxelles-Capitale et consistent soit en l'application d'une checklist d'audit dans le cadre de l'accord de coopération, soit en une inspection environnementale, soit en une inspection de suivi d'actions correctives. Concrètement, 3 établissements seront contrôlés en 2019, dont le site de Varo Energy Belgium qui cessera définitivement ses activités fin 2019.

### 2.9.2. Les entreprises IED

Les activités industrielles relevant d'au moins une description reprise à l'annexe 1 de la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles et qui atteignent les seuils ou les capacités qui y sont fixés font l'objet d'un plan d'inspection IED spécifique. Ce plan intègre une analyse globale des problèmes environnementaux à prendre en considération pour la région de Bruxelles-Capitale, une identification précise des installations concernées, des procédures permettant l'établissement de programmes d'inspections de routine précisant les fréquences de visites pour chaque type d'installations et des procédures pour les inspections non programmées.

Les périodes entre deux visites de routine allant de un an à trois ans (6 mois pour les cas de non-respect grave aux conditions d'autorisations) découlent d'une analyse de risques systématique faisant appel à l'IRAM tool (Integrated Risk Assessment Method), un outil développé par IMPEL<sup>5</sup>. Cette analyse est réalisée selon des critères d'évaluation définis qui exploitent les données environnementales spécifiques dont dispose Bruxelles Environnement concernant les installations visées: incidences potentielles ou réelles sur la santé humaine et l'environnement, le respect relatif des conditions d'exploiter et existence ou non d'un système de management environnemental. Après chaque visite, un rapport portant sur la conformité des installations est notifié avec ses conclusions à l'exploitant. Un rapport devra également être rendu disponible au public.

Dix entreprises sont visés par l'annexe I de la directive IED en Région de Bruxelles-Capitale. Les deux stations d'épuration régionales ont, par ailleurs, été intégrées dans le plan d'inspection compte tenu de l'ampleur de leur impact potentiel sur l'environnement.

Liste des établissements « IED – annexe I » en Région de Bruxelles-Capitale:

Nom	Adresse
Abattoir S.A.	Rue Ropsy Chaudron 24 - 1070 Anderlecht
Audi Brussels S.A.	Boulevard de la Deuxième Armée britannique 201 - 1190 Forest
Bruxelles Energie S.C.R.L.	Quai Léon Monnoyer 8 - 1000 Bruxelles
CERES S.A.	Avenue de Vilvorde 300 - 1130 Bruxelles
Engie S.A. VOLTA	Rue Volta 16 - 1050 Bruxelles
Corden Pharma Brussels (ex-Peptisyntha) S.A. / N.V.	Rue de Ransbeek 310 - 1020 Bruxelles
Prodamtex S.A.	Avenue Antoon van Oss 1 - 1120 Bruxelles
Prodécor Industrie SA	Rue des Lutins 10-14 – 1190 Bruxelles
S.D. Viangros S.A.	Rue de la Bienvenue 10 - 1070 Bruxelles
SABCA S.A.	Chaussée de Haecht 1470 - 1030 Bruxelles

<sup>5</sup> European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law



Pour 2019, en intégrant les stations d'épuration, et tenant compte des résultats de l'analyse de risque susmentionnée, le programme d'inspection actualisé vise le contrôle de 6 entreprises minimum.

L'actualisation régulière des informations dont Bruxelles Environnement dispose concernant les entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale peut cependant donner lieu à l'identification d'autres entreprises « IED – annexe I ». Celles-ci sont donc susceptibles d'être ajoutées à la liste ci-dessus avec pour conséquence éventuelle la modification du programme d'inspection 2019.

### **2.9.3. Inspections Reach**

La planification des inspections est réalisée sur base d'un Plan national de contrôle rédigé conformément aux articles 3 §2 et 17 1° de l'Accord de coopération du 17/10/2011 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH).

En 2019 il s'agit de :

1. participer à 2 campagnes européennes de contrôle développées par le Forum ECHA :
  - a. Reach-En-Force 7 qui vise à contrôler la mise en œuvre des obligations liées à l'enregistrement en collaboration avec les autorités douanières, y compris la vérification des conditions strictement contrôlées applicables aux substances enregistrées comme intermédiaires ;
  - b. Un projet pilote visant le recours en dernier ressort aux méthodes de tests sur animaux ; la compétence régionale vise à vérifier en particulier le respect de conditions d'utilisation des substances soumises à enregistrement REACH et des mélanges, ainsi que la gestion des déchets ;
2. contrôler les entreprises soumises à la rubrique 173 de la liste des installations classées, après leur identification par la Division Autorisations et partenariats de Bruxelles Environnement;
3. assurer le suivi d'éventuelles notifications d'infractions reçues de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Au stade actuel il n'est pas encore possible de déterminer le nombre d'inspections à réaliser en 2019 en Région de Bruxelles-Capitale car l'identification des entreprises visées dépend de différentes sources d'informations (dont principalement l'Agence européenne des produits chimiques – ECHA).

En annexe se trouve la contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au plan national de contrôle 2019.

### **2.9.4. Inspections des transferts de déchets**

Suite aux modifications apportées en 2014 au règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, les Etats membres doivent, depuis 2017, établir des plans d'inspection relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets, soit séparément, soit comme partie clairement délimitée d'autres plans. Les plans d'inspection s'appuient sur une évaluation des risques portant sur des flux de déchets et des sources de transferts illicites spécifiques et prenant en considération, si elles sont disponibles et le cas échéant, des données fondées sur le renseignement, comme les données relatives aux enquêtes menées par les services de police et les services douaniers et l'analyse des activités criminelles.. Cette évaluation des risques vise, entre autres, à déterminer le nombre minimal d'inspections requises, notamment les contrôles physiques d'établissements, d'entreprises, de courtiers, de négociants et de transferts de déchets ou d'opérations de valorisation et d'élimination qui y sont associées.

L'établissement d'un plan d'inspection pour la période 2017-2019 est finalisé. Ce plan intègre les actions de contrôle planifiées ci-dessous (voir point 2.11) en matière de contrôle de transferts transfrontaliers de déchets.

### **2.10. Zone du canal**

La zone du canal est une zone géographique qui s'étend principalement le long du canal de Willebroek. Elle est définie à partir du PRAS en retenant quatre types de surfaces (Figure 2) : les zones de fortes mixités (zfm), les zones de chemins de fer (zcf), les zones de transports et d'activités



portuaires (ztap) et les zones d'industries urbaines (ziu).

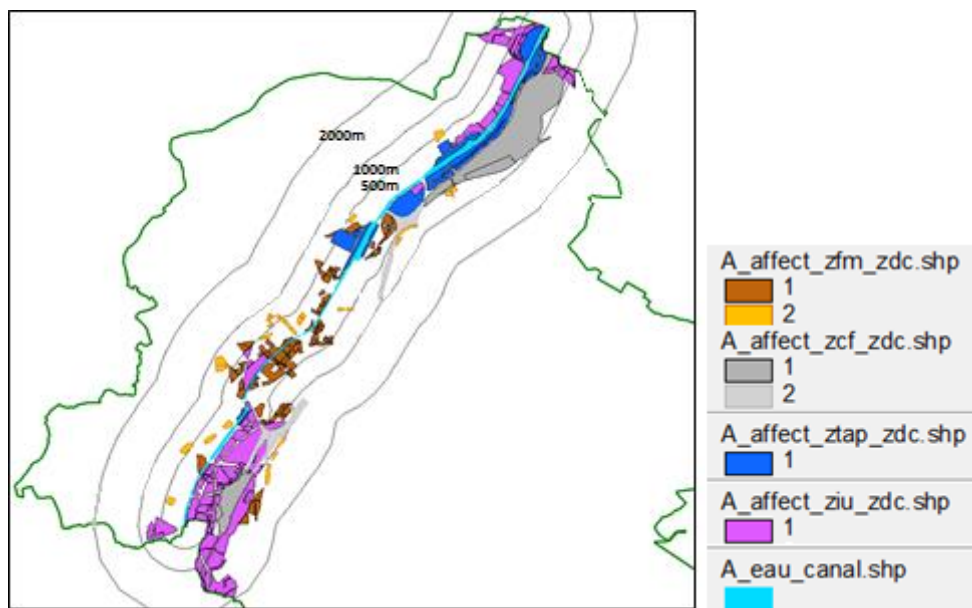


Figure 2 : plan de la zone du canal

En 2017, la zone du canal enferme plus de 500 entreprises, autre que les établissements Seveso ou visés par l'annexe I de la directive IED, exploitant des installations de classe 1A et 1B.

Ces entreprises ont été évaluées selon des critères définis de telle façon à permettre d'exploiter, au moyen de l'outil IRAM<sup>6</sup>, des informations liées au secteur d'activité auquel appartient chaque entreprise, d'une part, et des informations liées aux installations exploitées par chaque entreprise, d'autre part.

Le tableau ci-dessous présente des exemples de critères qui peuvent être pris en considération dans l'analyse de risque.

Entreprise	Installations réglementées
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur d'activité principal.</li> <li>• Consommation d'eau du secteur.</li> <li>• Consommation d'eau de l'entreprise.</li> <li>• Données géographiques spécifiques.</li> <li>• Nombre de permis valides</li> <li>• Ages des permis.</li> <li>• Nombre d'ouvriers/employés.</li> <li>• Surface au sol occupée par l'entreprise.</li> <li>• Nombre de plaintes.</li> <li>• ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rubrique.</li> <li>• Classe.</li> <li>• Nombre.</li> <li>• Possibilité d'émission dans l'air.</li> <li>• Possibilité d'émission dans l'eau.</li> <li>• Possibilité d'émission dans le sol.</li> <li>• Possibilité d'incendie.</li> <li>• Possibilité d'accident.</li> </ul>

Pour perfectionner cette approche, un comité d'accompagnement réunissant diverses compétences au sein du BE a été mis en place en 2018 qui donnera lieu à certaines optimisations de l'outil en 2019.

Le but étant de consolider la méthodologie utilisée afin qu'elle puisse porter, au-delà de la zone du canal, sur toutes les entreprises situées en Région de Bruxelles-Capitale et qui exploitent des installations classées (1A,1B ou 2).

<sup>6</sup> Integrated Risk Assessment Method



L'identification des entreprises à contrôler de façon prioritaire ne permet cependant pas de préjuger de la complexité des dossiers. Il est donc nécessaire de tenir compte de ce dernier élément pratique en cours de mise en œuvre du programme d'inspection qui peut éventuellement nécessiter quelques aménagements ou révisions à la hausse ou à la baisse.

En 2018, une dizaine d'entreprises prioritaires ont été visées. Le même chiffre est maintenu pour 2019 qui s'ajoute au nombre de dossiers problématiques déjà ouverts des années précédentes (une cinquantaine).

L'attention requise demeure portée sur les entreprises pouvant contribuer à la concentration de fines particules (PM10) et au dépassement du seuil d'émission de particules fines dans le port.

## **2.11. Divers secteurs/activités**

Hormis les contrôles susmentionnés dans des entreprises spécifiques ou des entreprises situées dans une zone géographique donnée, de nombreux contrôles préventifs et de remédiation sont effectués, de manière récurrente, dans divers secteurs ou diverses activités. Les principaux sont mentionnés ci-dessous. Il convient également de mentionner que chaque année, une part importante de la charge de travail de l'inspection environnementale concerne le suivi de dossiers ouverts les années précédentes mais qui n'ont pas encore pu être clôturés. Pour ces dossiers, les contrôles de suivi nécessaires sont prévus pour parvenir le plus rapidement possible à une conformité à la législation. A quelques exceptions près, un screening complet des conditions du permis d'environnement et de la législation environnementale est effectué lors des contrôles sur place. Ces contrôles intègrent donc le contrôle des installations classées présentes pratiquement dans toutes les entreprises: installations frigorifiques et utilisation de gaz réfrigérants, parkings, y compris parking vélo, stockage de produits dangereux, installations de chauffage, etc.

Avec les moyens d'inspection dont nous disposons actuellement, nous prévoyons de réaliser les objectifs listés ci-dessous :

### A. Priorités 2019

- **L'obligation de tri et de gestion des déchets autres que ménagers**  
Le contrôle des obligations susmentionnées sera poursuivi de manière équitable sur tout le territoire de la Région et même renforcé grâce aux ressources humaines supplémentaires accordées, grâce à une meilleure collaboration avec les communes. Sur base des informations communiquées par les collecteurs, des informations fournies par les communes, au minimum 500 entreprises feront l'objet d'un contrôle ciblé (suspicion d'absence de gestion de ces déchets et donc peut-être de tri également) en 2019 par les inspecteurs de Bruxelles Environnement. Dans le cadre des accords de coopération avec les communes, les inspecteurs communaux seront sensibilisés à contrôler également ces dispositions légales. Une coordination efficace sera mise en place afin d'éviter qu'une même entreprise soit contrôlée deux fois (une fois par Bruxelles-Environnement, une fois par la commune) et de contrôler un plus grand nombre d'entreprises. Au niveau de Bruxelles Environnement, la nouvelle approche plus répressive (infraction sanctionnée plus rapidement d'un procès-verbal) sera poursuivie. Il sera proposé aux communes d'adopter un protocole de contrôle semblable.
- **L'interdiction d'utilisation de certains sacs plastiques au niveau des commerces bruxellois**  
Vu que les contrôles de l'obligation de tri et de gestion des déchets non ménagers portent également sur des commerces, les inspecteurs de Bruxelles Environnement, lors de ces contrôles, porteront également leur attention sur le respect de l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique et des sacs d'emballage primaire non conforme. Au moyen d'une coordination efficace avec les communes, semblable à celle exposée dans le point précédent, le nombre de commerces contrôlés pourrait également être plus important (à nouveau réparti sur l'ensemble du territoire de la Région). Afin d'augmenter la visibilité des contrôles et engendrer un effet démultiplicateur des contrôles organisés, une communication sera mise en place, semblable aux campagnes contre l'alcoolémie au volant. Lors de ces contrôles, une tolérance zéro sera appliquée à savoir que dès qu'une infraction est constatée, un procès-verbal sera rédigé. Le nombre de commerces contrôlés par les inspecteurs de Bruxelles Environnement dépendra du nombre de commerces rencontrés lors des contrôles de l'obligation de tri et de gestion (sur base de l'expérience de 2018, environ 50% des entreprises contrôlées pour ces dispositions sont des commerces). Quelques actions de contrôle ciblées auront également lieu hors commerces (marchés, etc.).



- Établissements diffusant du son amplifié  
Contrôles des dispositions en matière d'équipements obligatoires et d'obligations administratives (déclarations) au niveau d'au moins 10 établissements « fermés » et d'au moins 10 événements en plein air (festival, ...) attirant un public nombreux. Par ailleurs, la sensibilisation des établissements via les communes sera relancée (éventuellement via un marché public comme précédemment).

## B. Autres objectifs

- Entreprises de traitement de déchets  
Les différentes entreprises de traitement de déchets, dont un grand nombre sont situées dans la zone du canal, font l'objet d'un suivi régulier par l'inspecteur. Il s'agit principalement de contrôles de suivi dans des centres de tri, notamment de déchets de construction et de démolition et de déchets industriels, de centres de démontage de véhicules hors d'usage, de centre de traitement de DEEE<sup>7</sup>, de gestionnaires de pneus hors d'usage, de parcs à conteneurs, etc. Cinquante contrôles de suivi sont prévus, comme en 2018.
- Contrôles auprès de divers acteurs qui jouent un rôle dans la chaîne de la responsabilité des producteurs/de l'obligation de reprise: il s'agit de contrôler le respect des obligations dans un échantillon d'organismes de gestion (7) ou de producteurs qui ont introduit un plan individuel (10).
- Les collecteurs de déchets pourront dès 2019 remettre leurs déclarations de l'année 2018 de manière électronique via un plateforme web. La fréquence de rapportage diminue de 4 fois pour les collecteurs de déchets non dangereux et de 16 fois pour les collecteurs de déchets dangereux vers un rapportage annuel pour tous les collecteurs. Cependant les données à rapporter sont plus détaillées. En 2019 l'accent sera mis sur l'accompagnement des entreprises connues (environ 260) vers ce nouvel outil de rapportage.
- Contrôles des producteurs de sous-produits animaux  
En 2019, il y aura principalement des contrôles de suivi auprès d'une vingtaine de producteurs de sous-produits animaux où des infractions ont été constatées par le passé.
- Les chantiers de désamiantage  
La problématique de l'amiante reste dans le collimateur de l'inspecteur, vu le risque et les préoccupations du public. Chaque année, une centaine de nouveaux chantiers sont suivis, en fonction d'un certain nombre de critères de risque tels que la présence d'enfants dans l'immeuble soumis aux travaux ou la nature des applications à éliminer. Les contrôles se font soit sur le chantier, soit via un contrôle administratif.
- Stands de tir  
En 2019, les dossiers en cours feront l'objet d'un suivi.
- Piscines  
La Région de Bruxelles-Capitale compte une trentaine de piscines dotées d'un permis d'environnement de classe 1B, dont une dizaine sont contrôlées chaque année en fonction de dépassements signalés ou dans le cadre de contrôles de suivi.
- L'utilisation restreinte d'organismes génétiquement modifiés et de pathogènes  
Les dossiers en cours feront l'objet d'un suivi.
- Le suivi des bilans COV (composés organiques volatils) des entreprises visées par cette obligation notamment au sein des établissements IED et de certaines imprimeries.
- Le producteur d'eau potable  
Il s'agit de l'approbation du programme de contrôle annuel du producteur d'eau potable.
- Le transfert transfrontalier de déchets  
Il y a quelque quatre-vingts dossiers de notification en cours pour lesquels un contrôle administratif est réalisé sur le respect des conditions reprises dans le règlement (CE) N° 1013/2006. En plus, 10 contrôles approfondis seront réalisés, soit basé sur les éléments mis en lumière lors du suivi administratif des dossiers de notifications, soit sur base des informations

---

<sup>7</sup> Déchets d'équipements électriques et électroniques





concernant les transferts transfrontaliers illégaux. Ces contrôles découlent du plan d'inspection (voir point 2.9.4.).

- Les entreprises de classe 1 sans permis d'environnement ou dont la demande de permis d'environnement reste incomplète ou qui nécessitent un contrôle après délivrance du permis d'environnement.  
Une septantaine de dossiers sont ouverts chaque année, sur la base d'une liste transmise par la division Autorisations et Partenariats ou de constatations effectuées sur le terrain. Cette action constitue un signal important aux titulaires de permis : l'exploitation sans permis pour cause de non renouvellement du permis ou ne pas compléter le dossier de demande de permis d'environnement ne resteront pas sans suite. Dans le cas d'un contrôle du permis d'environnement, il s'agit d'un contrôle intégré, ce qui signifie que toute la législation environnementale est contrôlée. Des actions ciblées peuvent avoir lieu pour sensibiliser certains secteurs à des nouvelles dispositions, par exemple en matière de nombre d'emplacements de parking en lien avec le COBRACE.
- L'obligation de communiquer les performances énergétiques des biens lors de transactions immobilières  
Assurer une surveillance des annonces publiées par au minimum une dizaine d'agences immobilières identifiées comme peu respectueuses en matière de publicité des performances énergétiques. Si les résultats de l'indicateur évaluant la conformité des annonces immobilières publiées sur internet montrent une dégradation de la situation, un renforcement des contrôles sera envisagé.  
Assurer le suivi des notifications de notaire relatives aux ventes immobilières sans certificat PEB.
- Chantiers de construction et de rénovation  
Contrôles aléatoires sur le terrain des documents requis (notification de début de travaux, déclaration PEB, déclaration chantier (classe 3), etc.). Incitation des communes à également réaliser de tels contrôles.
- Conformité des installations de chauffage  
Dans le cadre d'une politique intégrée au sein de BE de contrôle et, le cas échéant, de sanction visant également les chauffagistes agréés et le non-respect des exigences PEB, contrôler minimum 50 installations sélectionnées sur base de critères objectifs établissant le risque potentiel d'impact sur l'environnement et/ou la santé humaine.
- Les nuisances sonores générées par le trafic aérien  
Contrôler le respect strict des normes de l'arrêté du 27 mai 1999 sur base des niveaux de bruit mesurés aux stations permanentes de mesures.
- Pesticides  
En partenariat avec le groupe Inspection de la NAPAN task force d'éventuels actions d'inspection seront convenues. Au sein de BE, un groupe de travail a été créé avec des représentants des différentes divisions concernées afin d'établir des actions de contrôles à planifier à court et moyen terme. En 2019 une évaluation sera faite des contrôles réalisés en 2018 pour identifier les éventuels problèmes dans le respect de la législation et déterminer les priorités pour de futurs contrôles. Nous prévoyons entre autre de réaliser 5 contrôles de dépôts de pesticides chez des utilisateurs professionnels.
- Stations-service: 30 nouveaux contrôles sont prévus dans ce secteur en 2019.
- Réalisation de contrôles des dispositions relatives à la protection de la faune et la flore (au niveau des chantiers et activités impactant une zone Nature 2000, du commerce et de la détention d'espèces indigènes protégées, de la lutte contre les espèces invasives, ...).
- Préparation du protocole de suivi de l'absence de notification d'un coordinateur « Plage » (plan local d'action pour la gestion énergétique) courant de l'année 2020. En effet, à partir du 01/01/2019, les organismes soumis à ces plans disposent de 12 mois pour communiquer à BE le coordinateur qu'ils ont désigné pour la coordination et la mise en œuvre de ce plan. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction pénale.
- Installations de froid, entreprises en technique du froid, techniciens frigoristes et centres d'examen agréés : réaliser des contrôles sur base entre autre des informations transmises par la division



Autorisations et Partenariats. Les installations de froid sont visées dans tous les contrôles intégrés.

- Le contrôle de rejets illicites dans les eaux de surface et le milieu naturel  
Dans le cadre des objectifs à atteindre au niveau de la qualité des eaux de surface et les objectifs de conservation des zones Natura 2000 et réserves naturelles, il est important de donner une suite aux constatations des autres divisions de BE concernant les rejets illicites dans les eaux de surface ou dans le milieu naturel. Cette situation se présente dans certaines communes et concernent dans beaucoup de cas des eaux usées domestiques. Pour le suivi de ces rejets d'eaux domestiques, une collaboration avec les communes concernées est conseillée puisque celles-ci disposent d'instruments spécifiques (règlement de police, règlement communal). En 2019, la division peut prendre en charge +/- 5 dossiers de contrôles identifiés comme étant prioritaire par les autres divisions.

Chaque année, plusieurs contrôles sont effectués à la demande d'autres pouvoirs publics et ce, pour différents thèmes tels que l'amiante, le contrôle du permis d'environnement, etc. La plupart de ces demandes sont rencontrées par les communes et/ou les zones de police. Hormis les contrôles d'amiante, Bruxelles Environnement effectuera au maximum dix contrôles intégrés de permis d'environnement à la demande d'autres pouvoirs publics en 2019.

## **2.12. Contrôle des entreprises exploitant des installations classées au-delà de la zone du canal**


La méthodologie d'analyse de risque développée pour traiter les entreprises de la zone du canal est également appliquée pour identifier les entreprises les plus à risques en Région de Bruxelles-Capitale exploitées en dehors de la zone du canal.

L'outil d'analyse développé et mis en exploitation a été soumis en 2018 à l'évaluation méthodologique de plusieurs groupes de compétences. Les conclusions de ces évaluations serviront de base pour de nouveaux développements prévus pour l'année 2019 qui visent l'optimisation de l'outil et la consolidation de des résultats.

En 2019, un projet sera entamé afin d'établir une approche permettant d'identifier les entreprises de classe 1 A ou 1 B exploitant sans permis d'environnement.



## 2.13. Annexe visée au point 2.9.3

<p><b>Plan de contrôle 2019</b></p>	<p><b>Contrôle de la mise en œuvre de REACH (Règlement CE 1907/2006)</b></p>	
<p><b>Project leader:</b> Jean Pierre JANSSENS, Chef de la Division Inspectorat et sols pollués</p> <p><b>Project team:</b> Katrien VAN DEN BRUEL, Chef de la Sous-Division Police préventive Tuan Khai TRAN, inspecteur</p>		
<p><b>Need for this project /Relevance of this project:</b></p> <p>Bases légales du plan de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 125 du Règlement CE 1907/2006 (REACH)</li> <li>- Articles 3 §2 et 17 1° de l'Accord de coopération du 17/10/2011 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH)</li> </ul> <p>Bases légales des contrôles à réaliser dans le cadre de ce plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance du 09/12/2010 relative aux sanctions applicables en cas de violation du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)</li> <li>- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 02/09/2010 contenant diverses mesures relatives à l'exploitation et au contrôle d'installations utilisant certaines substances, telles qu'elles ou contenues dans un mélange, soumises au Règlement REACH</li> </ul>		
<p><b>Project description en goals :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Objectif national</u> : réaliser les contrôles préconisés par le Forum national REACH en vue de l'exécution coordonnée d'une politique nationale de contrôle.</li> <li>2. <u>Objectif spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale</u> : contrôler les entreprises soumises à la rub.173 de la liste des installations classées (cf AGRBC du 02/09/2010 précité), après leur identification par la Division Autorisations et partenariats de Bruxelles Environnement</li> </ol> <p>En particulier en 2019, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer le suivi des notifications d'infractions reçues de ECHA (SONC's = statements of non compliance)</li> <li>- participer à l'exécution de 2 campagnes européennes de contrôle développées par le Forum ECHA:             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Reach-En-Force 7 qui vise à contrôler la mise en œuvre des obligations liées à l'enregistrement en collaboration avec les autorités douanières, y compris la vérification des conditions strictement contrôlées applicables aux substances enregistrées comme intermédiaires ;</li> <li>b. Un projet pilote visant le recours en dernier ressort aux méthodes de tests sur animaux ;</li> </ol> </li> </ul> <p>la compétence régionale vise à vérifier en particulier le respect de conditions d'utilisation des substances soumises à enregistrement REACH et des mélanges, ainsi que la gestion des déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer le suivi de la mise en œuvre de l'AGRBC du 02/09/2010 précité</li> </ul>		
<p><b>Criterion for success:</b></p> <p>Réaliser les contrôles prévus et assurer le suivi des non-conformités constatées</p>		
<p><b>Start date:</b> 01/01/2019</p> <p><b>End date:</b> 31/12/2019</p>	<p><b>Budget:</b> inclus dans le programme de travail de la Division</p>	
<p><b>External boundary conditions:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réception d'informations de l'ECHA, du BE Competent Authority et du Forum national REACH</li> <li>- réception d'informations de la Division Autorisations et partenariats de Bruxelles Environnement</li> </ul>		
<p><b>Not included:</b></p> <p>...</p>		

